

COPIE CONFIRMÉ
13 juin 2019

COUR SUPÉRIEURE

Donat Bisson J.C.S.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000992-194

DATE : 13 juin 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

A.B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DU CANADA FRANCOPHONE
ET
FONDS ARTHUR-BONENFANT

Intimées

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** la Demande du demandeur pour l'utilisation des initiales A.B. dans sa Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

[2] **CONSIDÉRANT** la demande de non-divulgence et de non-publication d'informations pouvant permettre l'identification du demandeur;

[3] **CONSIDÉRANT** que le demandeur plaide qu'il s'agit d'événements à caractère sexuel de nature très intime et privée dont il a été victime lorsqu'il était mineur;

JB4644

[4] **CONSIDÉRANT** que le malaise ou/et la crainte d'inconvénient sont des motifs suffisants pour ordonner la non-publication de l'identité du demandeur en l'espèce;

[5] **CONSIDÉRANT** que l'article 12 C.p.c. s'applique tant dans les actions collectives que dans les autres causes civiles;

[6] **CONSIDÉRANT** que les effets bénéfiques de l'ordonnance demandée sont plus importants que les effets préjudiciables qu'elle pourrait avoir sur les droits de ceux qui peuvent être touchés par cette ordonnance;

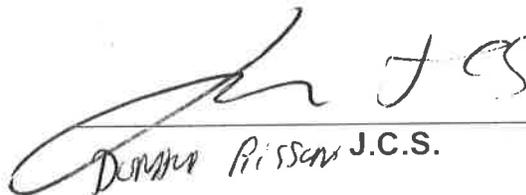
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

AUTORISE l'utilisation des initiales A.B. dans la Demande pour permission d'exercer une action collective et dans toutes procédures ultérieures pour décrire et identifier le demandeur;

PERMET au demandeur d'élire domicile à l'adresse de ses procureurs pour les fins d'une action collective qui sera instituée;

INTERDIT la divulgation et la publication par toute personne d'informations pouvant permettre d'identifier le demandeur;

SANS FRAIS DE JUSTICE.



Daniel Riessen J.C.S.

Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Me Virginie Dufresne-Lemire
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Procureurs du demandeur

Date d'audience : 13 juin 2019